

**Mobilité géographique des agents statutaires
et les mesures financières d'accompagnement individuel en cas de réorganisation**

L'article 30

Dans le cadre d'une réorganisation lorsqu'un changement de résidence est nécessaire pour permettre au salarié de se rapprocher de son nouveau lieu de travail et de prendre ses nouvelles fonctions, la mutation d'office entraîne l'octroi d'une **prime correspondant à 2 mois de salaire brut** (§ 4 de l'article 30).

D'une prise en charge de certains frais liés au déménagement (PERS 309) du **salarié muté d'office** notamment les frais de déménagement.

Les salariés ouvrant droit à l'article 30 devront **fournir 2 devis** de déménageurs ayant conclu le contrat intitulé « Accord-cadre pour la prestation de déménagement des agents mutés » avec leur entreprise.

La liste de ces déménageurs leur sera fournie par leur unité.

La prestation fera l'objet d'une commande au moins-disant dont le coût sera supporté par l'unité prenante.

L'article 30 s'applique aussi entre autres, lorsqu'il y a un changement de résidence, lors d'une **mutation sur postulation, pour les agents inaptes (AT/MP)**.



ANNEXE, ART. 30

§ 1 : Il ne sera prononcé de changement de résidence d'office que dans l'intérêt du service.

§ 2 : Un changement de résidence ne peut avoir pour conséquence une diminution de gain annuel, ni une perte d'ancienneté, ni une suppression, ni même une réduction d'avantages acquis.

§ 3 : Les frais de changement de résidence (déménagements, réemménagements) de l'agent et de sa famille sont supportés par le service ou l'exploitation intéressés audit changement.

Une tarification forfaitaire sera établie à ce sujet par la commission supérieure nationale du personnel.

§ 4 : L'agent déplacé perçoit, en outre, à titre d'indemnité, une somme égale à deux mois de son salaire ou traitement.